



Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur représentant
les Français de l'étranger

Février 2013

Permis de conduire et expatriation

Un permis de conduire « européen »

Depuis le 19 janvier 2013, les règles d'obtention du permis de conduire sont harmonisées dans l'Union européenne¹. Les 38 millions de permis de conduire français délivrés avant cette date restent valides jusqu'au 20 janvier 2033. Leurs titulaires recevront progressivement leur nouveau titre, à leur domicile, à partir de 2014.

A titre transitoire, les permis délivrés en France entre le 19/01/2013 et le 15/09/2013 (qu'il s'agisse d'une première obtention ou d'un duplicata suite à une perte, un vol ou la détérioration du titre) seront « au format F9 » - très similaire au permis actuel « rose », mais comportant de nouvelles informations. Au cours de l'année 2014, ils seront remplacés par le modèle au format « carte de crédit », qui comportera une puce électronique et une bande magnétique.

Ce permis de conduire sera valable 15 ans, à l'issue desquels il faudra procéder à un simple renouvellement administratif (comme pour une carte nationale d'identité ou un passeport), ne nécessitant ni visite médicale ni nouvel examen de conduite.

Le changement de format des permis de conduire est sans effet sur la réglementation relative au permis à point. Chaque conducteur conserve son solde de points.

Conduire à l'étranger

Dans les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, il est possible de conduire avec un permis de conduire français, que l'on réside de façon habituelle dans ce pays ou que l'on n'y soit seulement de passage².

Attention, un permis de conduire français obtenu par échange d'un permis de conduire émis par un État hors Union européenne n'est pas automatiquement reconnu par les autres États membres. Il convient de le vérifier auprès des autorités locales (ou du consulat).

Dans les autres États, les expatriés ont la possibilité :

¹ Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

² En cas de transfert de la résidence « habituelle » (au moins 185 jours par an) dans un autre État européen, le pays d'accueil peut toutefois conditionner l'utilisation du permis français au respect de ses propres règles nationales (examen médical, durée de validité du permis, de dispositions fiscales...).

- *D'utiliser leur permis de conduire français de manière temporaire* : certains États l'autorisent pour une période allant de 3 mois à 1 an, selon les pays. C'est l'option la plus simple pour les personnes voyageant à l'étranger à titre touristique.
- *D'obtenir un permis de conduire international* : délivré gratuitement en préfecture ou sous-préfecture aux personnes domiciliées en France, il s'agit d'une « traduction » du permis français, valable trois ans. Il est indispensable de conserver à tout moment le permis de conduire français sur soi, car sans ce document officiel, le permis international n'a aucune valeur.
- *D'échanger leur permis français contre celui de leur pays de résidence*, pour les personnes s'établissant de manière durable dans un pays étranger. Cette possibilité est ouverte dans les pays ayant signé un accord de réciprocité avec la France en ce sens ou autorisant l'échange de permis même en l'absence d'un accord de réciprocité³. Elle permet d'obtenir un permis de conduire « local » sans avoir à présenter les épreuves du permis de conduire national.
- *Dans les pays n'autorisant pas cet échange de permis*, les étrangers résidant de manière habituelle sur le territoire (au moins 185 jours par année civile) et souhaitant y conduire doivent satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire local.

En cas de perte ou de vol :

- **Pour les Français établis dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE** : l'État dans lequel le titulaire du permis français a sa résidence normale délivre un permis de conduire sur la base du relevé d'information fourni par celui-ci et obtenu auprès des postes consulaires ou de la préfecture de sa résidence originelle en France⁴.
- **Les Français établis hors de France dans un État n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE et avec lequel un accord de réciprocité d'échange des permis français existe**, peuvent échanger leur permis français contre un permis local. S'ils l'ont égaré ou s'ils se le sont fait voler avant l'échange, ils doivent demander au poste consulaire, après avoir procédé à la déclaration de vol ou de perte auprès des autorités de police locale, un relevé d'information qui permettra aux autorités locales de leur délivrer un permis de l'État dans lequel ils sont établis. A leur retour en France, sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de mesure de restriction, suspension, annulation ou retrait du droit de conduire, en France et dans l'État ayant procédé à l'échange, ils pourront recouvrer leurs droits à conduire.
- **S'il n'existe pas d'accord de réciprocité**, les Français établis hors de France peuvent conduire avec leur permis français si l'État où ils résident le reconnaît. A défaut, ils doivent passer les examens du permis de conduire de cet État. *Attention* : en cas de perte ou de vol de leur permis français, ils ne pourront pas obtenir la délivrance d'un duplicata de leur titre, en France ou auprès des services consulaires, dans la mesure où ils ne sont plus domiciliés en France, et devront donc repasser l'examen du permis de conduire⁵.

³ La liste des pays avec lesquels il existe une pratique d'échange réciproque des permis avec la France est consultable sur : <http://www.mfe.org/index.php/Thematiques/Demarches-administratives/Permis-de-conduire-francais-Echange-a-l-etranger>

⁴ Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (article 8.5)

⁵ L'article R.225-2 du Code de la route, qui impose cette condition de domiciliation en France, semble toutefois devoir être modifié prochainement. Cf la réponse du Ministre de l'intérieur à la question écrite de Francis Nizet : <http://www.assemblee-afe.fr/reedition-d-un-permis-de-conduire.html>

Conduire avec un permis étranger lors d'un séjour ponctuel en France

Tout permis délivré par un État appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen (EEE) est reconnu en France⁶. Pour pouvoir être utilisé sur le territoire français, le permis de conduire :

- doit être en cours de validité,
- doit être utilisé par une personne qui a atteint l'âge minimal pour conduire en France le véhicule de la catégorie équivalente,
- doit être utilisé conformément aux mentions d'ordre médical (port de lunettes obligatoire par exemple) qui y sont inscrites,
- ne doit pas avoir été obtenu en échange d'un permis d'un pays tiers à l'EEE, avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité.

Par ailleurs, le titulaire du permis ne doit pas faire l'objet dans son pays d'origine d'une mesure de suspension, restriction ou annulation du droit de conduire.

Les titulaires de permis de conduire émis par d'autres Etats de l'UE ou de l'EEE peuvent échanger leur permis contre un permis français, mais cette démarche est facultative. Un tel échange est toutefois obligatoire pour les titulaires de ces permis ayant commis en France une infraction entraînant la suspension, la restriction, le retrait, l'annulation du droit de conduire ou un retrait de points.

Les permis de conduire délivrés par les Etats non membres de l'UE ou de l'EEE sont reconnus sur le territoire français « *jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France* »⁷. Un titulaire d'un permis étranger, capable de prouver que sa résidence habituelle (au moins 185 jours par année civile) n'est pas en France, peut donc conduire (et louer une voiture) avec son permis étranger, sous certaines conditions :

- **Le pays** doit avoir conclu avec la France un accord de réciprocité en matière d'échange de permis de conduite.
- **Le permis** doit être en cours de validité et avoir été délivré par l'Etat dans lequel l'intéressé a sa résidence normale. Il doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction officielle légalisée ou apostillée.
- **Le conducteur** doit avoir l'âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente. Il ne doit pas faire l'objet, dans le pays d'origine, d'une mesure de suspension, restriction ou annulation du droit de conduire. S'il est de nationalité française, le conducteur doit avoir fixé sa résidence normale dans le pays qui lui a délivré le permis lors de l'obtention de celui-ci. S'il est de nationalité étrangère, le conducteur doit l'avoir obtenu avant le début de validité de son premier titre de séjour (un étranger travaillant et résidant en France, qui passe le permis dans son pays d'origine, ne peut l'utiliser en France).

A l'issue de cette période d'un an, le permis étranger (non européen) doit être échangé contre un permis français, lorsque les accords entre la France et le pays d'émission du permis le prévoient. Sinon, le titulaire du permis étranger devra repasser son permis en France.

⁶ Les conditions de validité en France d'un permis étranger sont listées sur :

<http://www.mfe.org/index.php/Thematiques/Demarches-administratives/Permis-de-conduire-etranger-Echange-en-France>

⁷ Article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

Les étudiants et les diplomates étrangers peuvent conduire avec leur permis étranger, sans procéder à son échange, pendant toute la durée de leurs études ou de leur mission en France.

Au retour en France : échanger son permis étranger

L'échange du permis, possible pendant un délai d'un an après l'établissement de la résidence en France, permet d'éviter de repasser les examens pratiques et théoriques du permis de conduire français (pour certaines catégories de permis, un examen médical est toutefois obligatoire).

Pour échanger son permis de conduire non européen contre un permis français, il faut s'adresser à la préfecture de son domicile (à Paris, à la préfecture de police). Il est nécessaire de se déplacer en personne au guichet pour effectuer ces démarches.

Voici les documents qui devront dans tous les cas être présentés :

- le formulaire cerfa n°14879*01 de demande d'échange de permis ;
- une photocopie couleur recto-verso de votre permis de conduire étranger ;
- si le permis n'est pas rédigé en français, sa traduction officielle ;
- 4 photographies d'identité aux normes ;
- Pour les non-européens, une photocopie recto-verso de la carte de séjour (ou une photocopie du passeport sur lequel la vignette de l'Ofii est apposée) ; pour les Européens, une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport ;
- un justificatif de votre résidence en France depuis au moins 6 mois.

En fonction de la nationalité et du pays de délivrance du permis, pourront aussi être demandés des justificatifs probants : de la résidence pendant au moins 6 mois dans ce pays, incluant la date d'obtention du permis, et de la fin du séjour dans ce pays. Il est conseillé de prendre contact avec la préfecture ou la sous-préfecture, pour obtenir la liste complète des documents à fournir en fonction de sa situation.

Attention, certains documents devront être demandés avant même le retour en France (attestation de résidence ou changement de résidence, délivré par le consulat ; attestations des autorités locales concernant le permis de conduire étranger, etc.). Lors du dépôt du dossier, la présentation des originaux des documents est exigée en plus des photocopies. En cas d'impossibilité de présenter les originaux, il faudra obtenir du consulat une certification conforme. Il peut également être nécessaire d'obtenir la légalisation de documents étrangers et leur traduction par un traducteur assermenté (car tous les justificatifs doivent être rédigés en français ou accompagnés de leur traduction officielle en français).

Le délai de délivrance du permis français est variable, de quelques semaines à plusieurs mois. En cas de doute sur l'authenticité du permis à échanger, la procédure peut durer plus de 6 mois, car la préfecture peut saisir les autorités de délivrance du permis, qui ont 6 mois pour répondre. En l'absence de réponse dans ce délai, l'échange du permis de conduire est refusé.

La date d'obtention reportée sur votre permis français est la date d'obtention du permis d'origine. Les conducteurs ayant obtenu leur permis étranger depuis moins de 3 ans, se verront délivrer un permis probatoire, valable jusqu'à la fin de cette période de 3 ans.